



Arrêt

**n° 183 223 du 28 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 169 557, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge. Le 22 juillet 2013, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°145 439, rendu le 13 mai 2015.

1.3. Le 31 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [Le requérant] introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge [x.x.] le 22/01/2013 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 22/07/2013. Le 17/07/2014, une cessation de cohabitation légale a été déclarée auprès de l'administration communale de Charleroi. La cessation est confirmée par les informations du registre national, précisant que [le requérant] est inscrit à une autre adresse que madame [x.x.] depuis le 26/08/2014.

Considérant notre courrier du 09.07.2015 demandant à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Considérant qu'il nous a fourni les preuves de ses revenus professionnels, une attestation de formation datant de 2009 et son permis de conduire.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

Considérant que le fait d'avoir des revenus professionnels ne permet pas de prouver une intégration globale en Belgique ;

En effet, [le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement;

- [le requérant] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé hormis les éléments invoqués dans sa demande de régularisation 9ter introduite le 18/10/2011. Or, cette demande a été déclarée non fondée en date du 11/07/2012 par les services compétents ;*
- Le lien familial de l'intéressé avec madame [x.x.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- La longueur du séjour et les multiples procédures en Belgique ne sont pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, ces multiples procédures ne sauraient constituer à elles- seules une présomption d'intégration.*

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire de Belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42*quater* et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1980), des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. La partie requérante fait notamment valoir que « *la décision querellée se fonde sur la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, formée par l'ex-compagne du requérant, le 17/07/2013 ; Que cette déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale a été signifiée au requérant par acte d'huissier daté du 17/07/2014, à la requête de l'Officier d'état civil de la Ville de Charleroi [...] ; Que depuis lors, le requérant a fait valoir son insertion professionnelle sur le territoire ; Qu'en effet, à la demande de la partie adverse, le requérant a valablement déposé ses contrats de travail [...] et ses dernières fiches de rémunération ; Que ces éléments d'intégration ne sont pas matériellement remis en cause par la partie adverse ; Que toutefois, la partie adverse soutient que « le fait d'avoir des revenus professionnels ne permet pas de prouver une intégration globale en Belgique » ; Qu'à la lumière de ce qui précède, force est de constater que la partie adverse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi les contrats de travail, produits par le requérant, ne constituent pas un facteur d'intégration [...] ; Qu'il en est de même quant à la motivation relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que la partie adverse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de lien[s] avec son pays de séjour ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle a tenu compte de cette durée en tant que telle [...]. La partie requérante fait référence aux arrêts du Conseil n°104 761 du 11 juin 2013 et n°109 566 du 10 septembre 2013 pour démontrer son propos.*

2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :
[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;
[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, qu'après avoir constaté la cessation de la cohabitation légale entre le requérant et celle qui était sa partenaire, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur les éléments fournis par le requérant en réponse à sa demande, notamment les preuves de ses revenus. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué se limite à indiquer au sujet de ces éléments que *« le fait d'avoir des revenus professionnels ne permet pas de prouver une intégration globale en Belgique ; En effet, [le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement [...] ; La longueur du séjour et les multiples procédures en Belgique ne sont pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, ces multiples procédures ne sauraient constituer à elles-seules une présomption d'intégration ».*

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse estime qu'il appartenait au requérant de prouver son « intégration globale en Belgique », afin de maintenir son droit au séjour. Or, cette exigence ne ressort nullement de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, tel que reproduit au point 2.2. Cette disposition énumère uniquement les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour. En l'espèce, il lui revenait ainsi de prendre en compte la durée du séjour du requérant, ainsi que les revenus professionnels de celui-ci, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique et, accessoirement, son intégration sociale.

Force est toutefois de constater qu'en opposant à ces éléments, selon le cas, une absence de « présomption d'intégration » ou de preuve d'une « intégration globale en Belgique », la partie défenderesse a opéré une confusion entre les différents éléments énumérés dans la disposition susmentionnée et n'a, par voie de conséquence, pas appliqué celle-ci correctement.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Le requérant paraît toutefois considérer que la partie adverse eut dû analyser autrement lesdites preuves de l'activité professionnelle du requérant et partant, considérer qu'à elles seules, elles démontraient « une intégration globale en Belgique ». Le requérant reste toutefois en défaut d'étayer un tel postulat, de telle sorte que ses critiques procèdent, en réalité, d'une tentative d'amener Votre Juridiction à opérer un contrôle d'opportunité alors même que loin de se contenter de citer les preuves de revenus professionnels produites par le requérant, la partie adverse avait ensuite veillé à détailler, dans sa décision, les raisons pour lesquelles, in concreto, cette communication n'est pas de nature à changer la donne et à démontrer une intégration globale du requérant en Belgique, et cela étant donné que le requérant n'avait fait état d'aucun besoin de protection spécifique, que sa relation avec une partenaire belge n'était plus d'actualité et qu'aucun autre lien familial n'avait été invoqué, que rien dans le dossier n'établissait que le requérant aurait perdu tout lien avec son pays d'origine et que, d'autre part, les procédures initiées par le requérant en Belgique ne pouvaient constituer à elle seules une présomption d'intégration. Une analyse contraire reviendrait à dire pour droit que l'ensemble de ces considérations démontrant une analyse spécifique de la situation concrète du requérant seraient sans pertinence et devraient être balayées en raison de la seule production par le requérant de preuves d'une activité professionnelle » n'est pas de nature à énerver le constat posé au point 2.3.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N.RENIERS,

président de chambre.

Mme A.GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

N.RENIERS